



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THALES RESEARCH

173 Bld Haussmann
75008 Paris

Références :

Code AIOT : 0006509355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement THALES RESEARCH implanté Avenue Augustin Fresnel 91120 Palaiseau. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES RESEARCH
- Avenue Augustin Fresnel 91120 Palaiseau
- Code AIOT : 0006509355
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Palaiseau est dédié à la recherche et développement de technologies en Hardware et

Software dans la réalisation de composant électroniques dans des secteurs spécifiques type application militaire et spatiale. Le site travaille sur des composants qui ont besoin de résister à des environnements rudes. Le site est dédié au développement de démonstrateurs/prototypes, il n'y a pas de développement de produits sur le site.

Le site dispose actuellement de 3500 m² de salles blanches et 1000 m² en construction.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations...	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.6	Demande d'action corrective	6 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Cas général.	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 6.3. a)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.5	/	Sans objet
4	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.2.	/	Sans objet
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 2.9.	/	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 2.10.	/	Sans objet
8	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 3.5.	/	Sans objet
9	Détection des gaz	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 30/10/2007, article I > 4.3.1.		
10	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 6.1.	/	Sans objet
11	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 6.2. a)	/	Sans objet
13	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article 5.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'a...	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 5.5. c)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
15	Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 5.5. d)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés sur la station de neutralisation des effluents industriels se sont révélés efficaces et ont permis d'obtenir des effluents conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/10/2007.

Deux dépassements ont été relevés pour le fluor et un pour l'arsenic. L'exploitant est en mesure de justifier les causes des dépassements et a pu rectifier la situation dès la semaine suivant le dépassement.

De plus, les effluents industriels sont depuis le 29/05/24 raccordés sur le réseau d'eaux usées et non plus d'eaux pluviales.

La mise en demeure sur ces deux points peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport du dernier contrôle périodique pour ses installations d'équipements frigorifiques ou climatiques, réalisé par l'entreprise DEKRA du 14/12/2023 au 20/12/2023. Le rapport n°11293013-2301, mentionne des actions correctives à réaliser et des pistes d'amélioration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de la réalisation des actions correctives mentionnées à la page 81 du rapport n°11293013-2301.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant réalise après chaque livraison, un suivi des quantités présentes sur le site. Ce suivi est compilé avec la facture mensuelle. Un relevé quotidien est réalisé grâce à la pression de l'équipement. Les données sont reportées dans un registre de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé par l'entreprise DEKRA le 28/03/2026. Celui-ci met en évidence l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. L'exploitant indique à l'inspection que les travaux de mise en conformité seront réalisés en janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le bon d'intervention une fois les travaux réalisés, ainsi que le rapport du prochain contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'une borne d'incendie normalisée de 100 mm de diamètre avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites,- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,- 2 extincteurs à poudre de 9 kg,- 1 extincteur CO ² de 6 kg. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.
Constats : Le site est équipé de huit poteaux incendie. Ces équipements ont été vérifiés par l'entreprise DESAUTEL le 09/12/2024.

Le test de débit a été réalisé en statique et en simultané.
Les extincteurs et RIA ont été vérifiés le 29/11/2024 par la société DESAUTEL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article I > 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de masse des risques de l'ensemble de l'établissement.
Au PC Sécurité se trouve un plan plus détaillé par étage. Ces plans doivent être mis à jour en intégrant les nouveaux bâtiments du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les plans de localisation des risques pour y intégrer les nouveaux bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.

Constats :

L'inspection constate que le sol des salles de stockage est étanche et non endommagé. Les salles de stockage sont conçues pour faire office de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : Les produits dangereux sont stockés en fonction de leur comptabilité dans des étagères donc chaque niveau est muni d'une rétention. De plus des rétentions individuelles sont mises en place. L'inspection constate la présence de bacs de rétention à l'entrée des salles de stockage, qui sont dédiés au stockage intermédiaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection son registre de suivi des produits dangereux. Le registre comprend la nature, la quantité des produits stockés, ainsi que la date d'entrée sur site et le lieu de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 4.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle dont les niveaux de sensibilité sont adaptés au produit à détecter. Pour l'hydrogène arsénié, l'hydrogène phosphoré, l'éthylène imine, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le diisocyanate de toluylène et sauf démonstration d'impossibilité, le seuil de détection est fixé à 1 ppm. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection.
Constats : La maintenance du système de détection de gaz est réalisée par l'entreprise Instrufluid. Le dernier contrôle a été réalisé le 12/06/2025, rapport n°S6025471. Ce dernier ne mentionne aucune non conformité ou action corrective à mener. L'exploitant procède à un entretien semestriel de son système de détection de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites de concentration. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières. Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/ débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection un tableau récapitulatif de son process de traitement de ses effluents gazeux : Principes généraux de traitement des rejets gazeux Selon la nature des effluents gazeux, différents modes de traitement sont mis en oeuvre. Le

tableau ci-après résume les différents types d'effluents gazeux rencontrés et leur mode de traitement :

Type d'effluents gazeux	Mode de traitement
Extraction de l'air des armoires de stockage et de distribution des hydrures	En cas de fuite, absorption sur un système de traitement spécifique « cleanprotect »
Extraction de l'air des armoires de stockage et de distribution des gaz halogénés et autres	Évacuation à l'atmosphère
Événements des tableaux de gaz : hydrures, halogénés, sortie de pompe	Système de détoxification en phase solide spécifique « cleanvent »
Événements des tableaux des gaz neutres ou non dangereux	Rejet à l'atmosphère
Équipements de croissance	Système de détoxification en phase solide spécifique « cleansorb » hors hydrogène
Équipements de gravure, de dépôt	Système de détoxification en phase solide spécifique « cleansorb »
Sortie de pompe gaz neutres	Rejet à l'atmosphère
Extraction des hottes et sorbonnes	-Charbon actif pour des postes spécifiques -Laveur de gaz pour les sorbonnes de nettoyage de l'activité de croissance -Contrôle et rejet à l'atmosphère pour les autres

L'hydrogène utilisé comme gaz porteur dans les activités de croissance par épitaxie n'est pas traité. Il est rejeté en toiture après dilution à l'azote au niveau des pompes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 6.2. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m3 ou 50 mg par m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m3 ; - CH4 : 50 mg par m3 ; - CO : 100 mg par m3. IV. Composés organiques volatils à phrase

de risque. Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :- acide acrylique ; - acide chloracétique ; - anhydride maléique ; - crésol ; - 2,4 dichlorophénol ; - diéthylamine ; - diméthylamine ; - éthylamine ; - méthacrylates ; - phénols ; - 1,1,2 trichloroéthane ; - triéthylamine ; - xylénol. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Constats :

Les émissions atmosphériques sont canalisées et soumises à des mesures en continues des paramètres. Les rejets des émissions atmosphériques vers l'extérieur sont soumis au respect des paramètres.

Dans le cas où une détection de gaz est identifiée, l'alimentation en gaz et la ventilation sont coupées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cas général.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 6.3. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. Les appareils de mesure sont calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et permettent de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Comme mentionné dans le point précédent, l'exploitant réalise une mesure en continu de ses émissions atmosphériques.

Toutefois il ne réalise pas de mesure ponctuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois

ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Les effluents industriels du site sont traités par une station de neutralisation avant rejet. Initialement les effluents industriels du site étaient rejetés dans le réseau d'eaux pluviales conformément à la convention de rejet signée entre l'exploitant et le SIAVB. A la demande de l'inspection, et accord du SIAVB, l'exploitant a procédé à des modifications de son réseau de façon à ce que les effluents industriels soient rejetés dans le réseau d'eaux usées. L'exploitant en a avisé l'inspection par mail en date du 29/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'a...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 5.5. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025
Prescription contrôlée : Matières en suspension (NFT 90 105) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage. DCO (NFT 90 101) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; DBO5 (NFT 90 103) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats :

Les effluents industriels ne sont plus rejetés dans le réseau d'eaux pluviales. Aussi les valeurs limites à prendre en compte pour ces paramètres sont celles mentionnées au b) du présent article :

- Matières en suspension (NFT 90 105) : 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 2 000 mg/l [**Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.*].
- DBO₅ (NFT 90 103) : 800 mg/l.

L'exploitant présente à l'inspection les dernières analyses de ses effluents industriels en sortie de station en date du 23/04/2025. Celles-ci respectent les valeurs limites d'émissions ci-dessus.

La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article I > 5.5. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2025

Prescription contrôlée :

Indice phénols (NFT 90 109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; AOX (NF EN 1485) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; Arsenic et composés (NFT 90 026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; Métaux totaux (NFT 90 112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/02/2025 l'exploitant indiquait que les travaux de la station de neutralisation étaient terminés mais que la station était en cours de rodage. Des mesures hebdomadaires ont été réalisées pendant douze semaines consécutives afin de s'assurer de l'efficacité de la station.

Les douze semaines d'analyses réalisées en sortie de station ont révélées les dépassements suivants:

- pour le Fluor deux dépassements : 18 mg/L le 28/04/25 et 17 mg/L le 11/06/25, pour une valeur limite de 15 mg/L;
- pour l'arsenic un dépassement : 260 µg/L le 11/06/2025 pour une valeur limite de 100 µg/L.

L'exploitant indique avoir eu ce jour là un problème d'approvisionnement avec le lait de chaux ce qui a entraîné une baisse de l'efficacité de la station.

Les douze semaines d'analyses montrent des valeurs allant :

- Pour le paramètre arsenic, de 5,70 µg/L pour la valeur la plus basse à 59 µg/L pour la valeur

la plus élevée (hors dépassement du 11/06/25) ;

- Pour le paramètre fluor de 2 mg/L pour la valeur la plus basse à 14 mg/L pour la valeur la plus élevée (hors dépassements).

Les travaux de la station ainsi que le mode de traitement retenu se révèlent efficaces pour le traitement des effluents industriels.

L'exploitant indique à l'inspection poursuivre des analyses hebdomadaires sur douze semaines consécutives pour finaliser le rodage de la station.

La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

